



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-115

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-05-23-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-DIR-165 portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un jardin public récréatif et du front du village de M'Bouini, dans la commune de Kani-Kéli (6 pages)	Page 4
R06-2023-05-24-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0437 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau (4 pages)	Page 11
R06-2023-05-11-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-404 autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques (8 pages)	Page 16

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-05-04-00001 - Arrêté n°2023-DRFIP-0172 portant abrogation de l'arrêté n°2016-4310-DRFIP-FD du 7 mars 2016 (1 page)	Page 25
R06-2023-02-17-00001 - Arrêté n°2023-DRFIP-0173 portant abrogation de l'arrêté n°6-SG-DGCP du 29 octobre 2007 (1 page)	Page 27
R06-2023-03-22-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0269 portant abrogation de l'arrêté n° 2014-23-DRFIP-FD du 30 septembre 2014 (1 page)	Page 29
R06-2023-04-06-00001 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0305 portant abrogation de l'arrêté n°2018-23-DRFIP-504 du 12 juillet 2018 (1 page)	Page 31
R06-2023-04-13-00002 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0334 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUDZI, MAMOUDZOU (2 pages)	Page 33
R06-2023-04-21-00006 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0352 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée: AC 482 d'une superficie de 03 a 17 ca (2 pages)	Page 36
R06-2023-04-24-00004 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0361 modifiant l'arrêté n°2023-SG-DRFIP-0334 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUDZI et MAMOUDZOU (2 pages)	Page 39
R06-2023-05-04-00002 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0392 portant abrogation de l'arrêté n°2011-12-DGRFIP-FD du 19 juillet 2011 (1 page)	Page 42
R06-2023-05-31-00002 - RI 8479 (1 page)	Page 44
R06-2023-05-31-00003 - RI 8479 Bornage (1 page)	Page 46

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-05-17-00009 - Arrêté n°2023-SGA-425 portant attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association Eveil (4 pages)	Page 48
R06-2023-05-17-00001 - Arrêté n°2023-SGA-426 portant attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association Régie de territoire de Tsingoni (4 pages)	Page 53
R06-2023-05-17-00010 - Arrêté n°2023-SGA-427 portant attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association Mayotte Entraide Etudiants (M2E) (4 pages)	Page 58
R06-2023-05-17-00002 - Arrêté n°2023-SGA-428 portant attribution d'une subvention de 8 300 euros à l'association CEMEA (4 pages)	Page 63
R06-2023-05-17-00003 - Arrêté n°2023-SGA-429 portant attribution d'une subvention de 7 000 euros à l'association Pomme cannelle (4 pages)	Page 68
R06-2023-05-17-00004 - Arrêté n°2023-SGA-430 portant attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'association PAR LE MONDE (4 pages)	Page 73
R06-2023-05-17-00008 - Arrêté n°2023-SGA-431 portant attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association Mouvement pour une Alternative Non violente de l'Océan Indien (4 pages)	Page 78
R06-2023-05-17-00005 - Arrêté n°2023-SGA-432 portant attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association Radio Miréréni village (4 pages)	Page 83
R06-2023-05-17-00006 - Arrêté n°2023-SGA-433 portant attribution d'une subvention de 5 000 euros à l'association Fondation OLEMI (4 pages)	Page 88
R06-2023-05-17-00007 - Arrêté n°2023-SGA-434 portant attribution d'une subvention de 8 700 euros à l'association profession sport et loisirs (PSL) (4 pages)	Page 93

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-05-30-00001 - Arrêté modificatif n°2023-440 portant modification de l'arrêté n°2022-720-SGAR-PAF du 28 juin 2022 à la commune de Mamoudzou (4 pages)	Page 98
R06-2023-05-31-00001 - ARRETE n° 2023-SGAR-0457 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de juin 2023 (2 pages)	Page 103

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-05-23-00001

Arrêté n°2023-DEALM-DIR-165 portant décision
après examen au cas par cas du projet
d'aménagement d'un jardin public récréatif et
du front du village de M'Bouini, dans la
commune de Kani-Kéli

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n°2023/DEALM/DIR/165 du 23/05/2023
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un jardin public récréatif et du
front du village de M'Bouini, dans la commune de Kani-Kéli

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un jardin récréatif et du front de mer de M'Bouini, dans la commune de Kani-Kéli reçu le 19/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21/05/2023 ;

Vu l'avis du parc naturel marin du 15/05/2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de rubriques 6a, et 44d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à l'aménagement d'un jardin public récréatif et du front de mer du village de M'Bouini sur 1.5 ha avec :
 - le réaménagement de la route en sens unique et la création d'une voirie l'Est de 10 km,
 - le prolongement du sentier littoral vers l'Ouest jusqu'à la passerelle du Mroni Bérambo,
 - l'aménagement d'un jardin qui s'étend du terrain de foot jusqu'au front de mer avec des équipements de loisirs et sportifs,
 - la plantation de la végétation endémique,
 - l'aménagement des farés et des espaces pour les foods-trucks ,
 - des travaux de terrassement de 40 cm maximum dans le cadre des autres aménagements,
 - des travaux de terrassements de 2 m maximum pour la création des gradins,
 - la création des places de stationnements et des chemins doux sécurisées,
 - le détournement des eaux pluviales en amont du projet et rejetées dans la ravine Mroni Bérambo,
 - la gestion des eaux pluviales du projet par une noue végétalisée,
- qui doit permettre de renforcer l'attractivité du territoire, d'améliorer le cadre de vie des habitants, notamment par la valorisation des espaces naturels,

Considérant la localisation du projet,

- sur le front de mer du village de M'Bouini, dans de la commune littorale de Kani-Kéli,
- dans les zones 1AU, U, et N selon le PLU de la commune,
- concerné par un PPRN précrit le 02/04/2019,
- se situe dans l'espace de potentialité de la zone humide de Mronabéja et dans une ZNIEFF marine de type 2,
- à 30 m à l'Est de la ravine non nommée et à 5 m de la ravine Mroni Bérambo,
- à proximité immédiate de la plage de M'Bouini et du lagon,
- dans le bassin versant de la masse d'eau souterraine FRMG005 « volcanisme du complexe Sud » et à proximité de la masse d'eau côtière FRMC01 « Grand récif Sud côtière »,
- à proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité,
- se situe dans sa partie Sud-Ouest dans le périmètre du conservatoire du littoral et dans sa partie Sud dans un espace remarquable,
- dans le périmètre du parc naturel marin de Mayotte au Sud et à l'Ouest,
- dans une zone abritant ou fréquentée par des espèces protégées,
- dans une zone concernée par plusieurs aléas :
 - l'aléa sismique modéré (zone 3 sur 5),
 - l'aléa recul du trait de côte,
 - l'aléa inondation par débordement de cours d'eau moyen à fort ,
 - l'aléa submersion marine fort,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau que cette procédure veillera au respect des effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine,
- que le projet est soumis à dépôt d'une demande de dérogation aux titres des espèces protégées et que cette procédure intégrera les meilleures mesures de protection pour ces derniers et proposera les mesures ERC adaptées,
- que le projet doit être en conformité avec le SDAGE de Mayotte et prendre en compte le SDGEP de la commune de Kani-Kéli,
- que le porteur du projet doit prendre contact avec le CBNM pour un accompagnement spécialisé,
- que les aménagements projetés doivent respecter la qualité paysagère du site,
- que le porteur du projet doit privilégier l'utilisation des matériaux perméables pour favoriser la réduction du ruissellement,
- que le porteur du projet doit mettre en place des réelles mesures pour éviter toute pollution des milieux aquatiques,
- que le pétitionnaire doit prendre en compte les différents aléas présents avant tout aménagement afin d'éviter l'aggravation des risques,
- que les travaux projetés doivent avoir lieu en saison de sèche et éviter tout contact avec le cours d'eau,

- que la présente décision ne dispense pas des autres différentes procédures auxquelles le projet est soumis et de respecter les prescriptions figurant en annexe de cet arrêté,
- que le défrichement prévu doit être ciblé pour permettre la conservation de la végétation existante,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS et la police de l'eau,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un jardin récréatif et du front de mer de M'Bouini, dans la commune de Kani-Kéli **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la communauté de communes du Sud représentée par M. Ali Moussa MOUSSA BEN, Président.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Jérôme JOSSERAND

Annexe :

Recommandation de l'ARS :

1/Impact sur l'eau de consommation humaine :

La zone d'étude ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage.

2/Impact sur les eaux de baignade :

Le projet se situe au niveau de la « Mbouini » dont la qualité des eaux de baignade est contrôlée par nos services. En 2022, la qualité de l'eau de baignade de cette plage n'était pas assez satisfaisante pour assurer la sécurité sanitaire des usagers du fait de pollutions récurrentes. Cette plage est alors interdite à la baignade.

Aussi, il est nécessaire que tous les aménagements prévus contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux de baignade de cette plage. En effet, ces aménagements vont potentiellement augmenter la fréquentation de cette plage, du fait des activités prévues à la suite de la réalisation du projet.

Avant tout début d'activités sur ces aménagements, il convient que l'intercommunalité réalise les profils de vulnérabilité, mette en place des panneaux d'informations aux usagers ainsi que des actions concrètes permettant l'amélioration pérenne de la qualité de l'eau.

Il est également rappelé au pétitionnaire qu'il doit mettre à jour le profil de baignade de cette plage. Cette mise à jour est requise dans la Directive européenne n°2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Sauf erreur de notre part, le pétitionnaire n'évoque pas la mise en place de panneaux d'affichage pour informer les usagers sur le profil de baignade, les résultats d'analyse de l'eau, ainsi que les sensibiliser sur la propreté de la plage et les conduites à tenir en cas d'intempéries. Cette information est régie par l'article L2213-23 du Code Général de Collectivités Territoriales ainsi que les articles D1332-20 et D1332-21 du Code de Santé Publique.

Le service Santé Environnement de l'ARS se tient à disposition du pétitionnaire pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette démarche réglementaire.

3/Lutte anti-vectorielle :

Le pétitionnaire ne mentionne pas le risque sanitaire pouvant être engendré par le projet tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, en matière de prévention des maladies vectorielles. Il devra mettre en œuvre des moyens pour limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet.

Il est conseillé au pétitionnaire de ne pas réaliser les travaux en période de saison des pluies.

En cas de nécessité de réaliser les travaux pendant la saison des pluies, il est recommandé au pétitionnaire de prévoir:

- le stockage des équipements à l'abri (sous bâches ou retournés),
- le stockage des déchets dans des bennes et l'acheminement vers la déchetterie,
- une description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge,
- l'information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques.
- Des affiches et dépliants peuvent être fournis par les services de la LAV de l'ARS.

En phase de fonctionnement, des mesures doivent également être prises pour diminuer le risque de survenue de maladies transmises par les moustiques: la description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne à charge.

4/Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire indique que la gestion des eaux de pluie est globalement problématique sur l'ensemble du village. La partie en front de mer du village est régulièrement sujette à inondation. Les exutoires étant colmatés et le niveau du cordon dunaire étant supérieur à la côte du village, l'évacuation des eaux se fait alors difficilement.

Il devra prévoir : une gestion des eaux pluviales adaptée au projet et la planification des entretiens de ce réseau. Il prendra les précautions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales pour éviter :

- l'accumulation de déchets et ainsi, prévenir le risque d'inondation,
- la prolifération des gîtes larvaires, notamment sur les places, aires de jeux et les parkings,
- le déversement accidentel d'hydrocarbures dans le réseau et donc le rejet dans le lagon.

5/Prévention des risques de pollution :

Le pétitionnaire devra prévoir diverses mesures pour limiter le risque de pollution en phase de travaux. Nous l'invitons, à prévoir l'ensablement des zones en cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures.

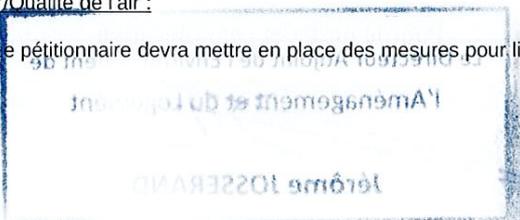
Pour les déchets, il prévoira la sensibilisation de la population par des panneaux. Le pétitionnaire devra également s'assurer de la collecte des déchets de manière régulière quelle que soit la phase du projet.

6/Impact sonore :

Le pétitionnaire devra limiter autant que possible le bruit pendant les travaux (engins, horaire de travail). Il devra respecter les dispositions des articles R571-1 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 108.3 « travaux gênants » du Règlement Sanitaire Départementale.

7/Qualité de l'air :

Le pétitionnaire devra mettre en place des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux.



Recommandations unité risques naturels :

Au regard de la cartographie des aléas, le projet est exposé à :

- Un aléa sismique modéré (zone 3 sur 5) d'après l'article D563-8-1 du CE
- Un aléa moyen et fort inondation par débordement de cours d'eau
- Un aléa moyen et fort submersion marine. La zone du projet est également exposé à l'aléa 2100 submersion marine.
- Un aléa recul du trait de côte

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples, les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Prescriptions concernant les aménagements de plein air :

– Le terrain multi sports est situé en zone d'aléa moyen et fort inondation par débordement de cours d'eau ainsi qu'en aléa moyen et fort submersion marine :

Concernant l'inondation, l'aléa fort étant plus important, le terrain multi-sports est autorisé sous réserve de la fourniture d'une attestation qui intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre. Il devra également y avoir la mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter.

Concernant l'aléa fort submersion marine, le terrain multi-sports peut-être construit au TN sans limite de surface. Également sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et garantissant que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement. La mise en place de panneaux d'informations et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à la côte de l'aléa 2100 (4,60m NGM).

– Les deux aires de jeux (+2 et 6 ans) ainsi que l'aire street workout sont situées en zone d'aléa fort et moyen inondation par débordement de cours d'eau ainsi qu'en aléa fort submersion marine.

Concernant l'inondation, l'aléa fort étant plus important, l'aire de jeux est autorisé sous réserve de la fourniture d'une attestation qui intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi que les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre. Il devra également y avoir la mise en place au minimum d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter.

Concernant la submersion marine, les aménagements peuvent-être construit au TN si non-artificialisation ou modification significative du terrain naturel. Également sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Il devra également être mis en place des panneaux d'informations et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à la côte de l'aléa 2100 (4,60m NGM).

– La place publique est située en zone d'aléa fort submersion marine et RTC. L'aménagement est autorisé sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et garantissant que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit.

Prescriptions concernant les travaux d'infrastructures :

– La voirie à sens unique est exposé à un aléa fort de submersion marine, ainsi qu'à un aléa faible inondation par débordement de cours d'eau.

Concernant l'aléa fort submersion marine, l'aménagement est autorisé sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable vis à vis des aléas considérés.

Concernant l'aléa faible inondation par débordement de cours d'eau, l'aménagement est possible sous réserve de la fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à +0.50m par rapport au TN.

– Le sentier littoral est exposé à un aléa fort de submersion marine, ainsi qu'à un aléa RTC. L'aménagement est autorisé au TN si il n'y a pas d'artificialisation ou de modification significative du terrain naturel. Également sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et garantissant que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement. Il est également nécessaire de mettre en place des panneaux d'informations et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à la côte de l'aléa 2100 (fixée à 4.60m NGM).

Prescriptions concernant les aménagements :

– Le poste MNS et ses sanitaires sont exposés à l'aléa RTC et à l'aléa moyen submersion marine.

Concernant le poste MNS et l'aléa moyen submersion marine, les prescriptions indiquent que le premier plancher du bâtiment doit être situé au-dessus de la cote de l'aléa 2100 (fixée à 4,60m NGM) sauf impossibilité fonctionnelle démontrée ou si démonstration que l'impact de la surélévation sur l'environnement est démesuré par rapport au projet. Auquel cas les bâtiments doivent être insensibles à l'eau. Il ne faut également pas créer d'espace de sommeil.

Concernant le poste MNS et l'aléa RTC, l'implantation devra se faire la plus éloignée possible du front de mer et au point le plus haut du terrain naturel ou à défaut résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de le réaliser plus en recul. De plus, une étude technique préalable devra être menée dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet et de s'assurer que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit. Le cas échéant, la construction devra être démontable et un repère d'érosion devra être mis en place, de sorte à ce que un retour du site à l'état initial soit réalisé sous 1 mois dès l'atteinte du repère d'érosion.

Concernant les sanitaires, ceux-ci sont interdits en zone d'aléa fort RTC. Cependant, ceux-ci pourraient être autorisés en zone d'aléa fort, moyen ou faible submersion marine sous réserve de démontrer l'impossibilité de les installer en dehors des zones rouge ou bleu.

– **Concernant le sentier littoral et son exposition à l'aléa fort submersion marine et RTC**, la construction est possible au TN, si non-artificialisation ou modification significative du terrain naturel, ainsi que sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et garantissant que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement. Il est également nécessaire de mettre en place des panneaux d'informations et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à la côte de l'aléa 2100 (fixée à 4.60m NGM). Le belvédère est concerné par l'aléa RTC et par l'aléa fort submersion marine.

– **Le belvédère et ses aménagements sont exposés à l'aléa RTC et à l'aléa fort submersion marine**. Les constructions sont possibles au TN, si non-artificialisation ou modification significative du terrain naturel, ainsi que sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et garantissant que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement. Il est également nécessaire de mettre en place des panneaux d'informations et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à la côte de l'aléa 2100 (fixée à 4.60m NGM). Le belvédère est concerné par l'aléa RTC et par l'aléa fort submersion marine.

Police de l'eau :

Ce projet doit faire l'objet d'une déclaration Loi Sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il est donc soumis à la fourniture du document d'incidence environnementale tel que prévu au 5° du II de l'article R.214-32 CE.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-05-24-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0437 portant sur la
limitation provisoire de certains usages de l'eau

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**
Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-0437 du 24 mai 2023

Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n 2010-146 du 16 février 2006 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ; présentée le 24 aout 2022 en Comité Sécheresse ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

VU l'avis du Comité Sécheresse réuni le 24 mai 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et deux roues), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18H

Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public

Usages non domestiques

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m³ est interdit

Article 3 : durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mai pour une durée de 3 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 4 : sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté conformément, aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté, conformément aux dispositions l'article R216-9 du code de l'environnement.

La récidive des contraventions prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Articles 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Articles 6 : publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 87: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie ;, le directeur territorial de la police nationale et les maries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le préfet,
pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

3/3

Sabry HANI





Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-05-11-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-404 autorisant au
titre de l'article L.436-9 du Code
l'Environnement le bureau d'études OCEA
CONSULT' à réaliser la capture et le transport de
poissons et de crustacés à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté 2023-DEALM-SEPR- 404 du 11 mai 2023

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement
Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à
des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU la demande présentée le 21 mars 2023 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située au 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

VU l'avis favorable du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du littoral, en date du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une usine de production électrique à Longoni, sur la commune de KOUNGOU, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur la rivière, située au droit de l'emprise du projet, en parallèle de la rivière Mro wa MGombani.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté et conformément aux engagements du bénéficiaire figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri Grondin, technicien hydrobiologiste ;
- Madame Chloé Yven, technicienne hydrobiologiste ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études.

Monsieur Guillaume BORIE assure la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

Monsieur Pierre VALADE, madame Laetitia FAIVRE et monsieur Henri Grondin peuvent prendre le rôle de directeur de pêche en cas d'imprévu.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de pêche est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport, l'identification, le dénombrement et le relâché des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du diagnostic écologique du projet d'installation d'une usine de production d'électricité à Longoni sur la commune de Koungou.

Le but de l'opération faisant l'objet du présent arrêté est la réalisation d'un état initial des enjeux sur la faune et flore du secteur du projet.

Les secteurs des opérations de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 2 stations réparties sur un cours d'eau non nommé, situé en parallèle du cours d'eau Mro wa MGombani.

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMRXX	30813600	Rivière Sans nom proche ZI Longoni	AVAL	Sans nom ZI Longoni AV	518602	8592770
FRMRXX	30813600	Rivière Sans nom proche ZI Longoni	AMONT	Sans nom ZI Longoni AM	518986	8591604

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 mai 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- 2 équipements complets d'appareil de pêche électrique portable de marque Smith Roots modèle LR24 (normés CE) ou équivalents,
- 4 épuisettes de mailles fines de 2 millimètres.

Les équipes doivent être équipées de matériels isolants (gants, waders adaptés).

Le matériel utilisé est aux normes CE, en bon état d'usage, entretenu, rincé et séché avant et à l'issue de chaque opération.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité doit se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le nombre d'opérateurs doit être adapté à l'opération afin de garantir l'efficacité de l'inventaire et d'assurer la sécurité des chantiers de pêche.

S'agissant d'opérations d'inventaire, les moyens humains et matériel, ainsi que les méthodes de pêche doivent respecter les obligations et préconisations définies par la norme NF EN 14011 spécifiques à l'échantillonnage des poissons à l'électricité. Le bénéficiaire s'assure en outre :

- de prospecter une longueur de cours d'eau au moins égale à 20 fois la largeur du cours d'eau sauf pour les grands cours d'eau « homogènes » et de largeur supérieur à 30 mètres linéaires (ml), où elle peut être réduite à 10 fois la largeur ;
- de mettre en œuvre au moins 1 anode par 5 ml de largeur de cours d'eau ;
- de la profondeur de prospection. Au-delà d'une profondeur maximale de l'ordre de 0,7 m, le point de prélèvement n'est plus considéré comme totalement prospectable à pied, dès lors que les conditions de prospection mettent en jeu la sécurité des opérateurs et/ou l'efficacité de pêche (tenir compte du couple vitesse de courant/profondeur).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...).

Cette désinfection doit se faire à chaque changement de site de capture. La solution désinfectante est compatible avec la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la configuration du cours d'eau (gabarit, complexité), de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de contraintes trop importantes remettant en cause l'efficacité, la santé des poissons/crustacés et/ou la sécurité de l'opération, telles qu'une température trop élevée ou des conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération doit être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées. Aucun prélèvement n'est prévu, une remise à l'eau des individus est prévue après biométrie.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- Les poissons et crustacés destinés aux observations scientifiques, qui une fois identifiés et dénombrés, sont immédiatement remis à l'eau vivants sur la zone de capture. Durant toute la phase de biométrie, ils sont conservés dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie ;
- Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessés lors de la capture ou de la stabulation sont euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires sont détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés morts au cours de la pêche sont dirigés vers les filières adaptées ;
- Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques :

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils peuvent être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils sont alors stabulés à OCEA et restent à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN,...).

Concernant les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés et détruit lors des inventaires, s'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissu peut être conservé pour validation moléculaire si besoin.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et leur destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Dix (10) jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
 - unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
 - unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse

postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;

- à l'Office Français de la Biodiversité :
 - service départemental de Mayotte (courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr, adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréréni 97680 Tsingoni) ;
 - direction des Outre-mer – service police de l'environnement (courriel : eric.ceciliot@ofb.gouv.fr) ;
- au Conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr, ronan.le-goaster@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) .

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées est notamment nécessaire.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;

DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

5/7

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Koungou.

Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte et Monsieur le directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage

DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

6/7

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des stations d'échantillonnage



DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 – Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 – fax : 02 69 60 92 83

7/7

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-04-00001

Arrêté n°2023-DRFIP-0172 portant abrogation de
l'arrêté n°2016-4310-DRFIP-FD du 7 mars 2016

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2023-DRFiP-0172 du 17 février 2023

Portant abrogation de l'arrêté N° 2016-4310/DRFiP/FD du 7 mars 2016

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2016-4310/DRFiP/FD du 7 mars 2016 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain située à BOUENI cadastré AM n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain située à BOUENI cadastré AM n° 2.

L'arrêté préfectoral n° 2016-4310/DRFiP/FD du 7 mars 2016 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain située à BOUENI cadastré AM n° 2 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2. - Exécution

Le Préfet de Mayotte, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.


Le Sous-préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général
délégué du Gouvernement
Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-02-17-00001

Arrêté n°2023-DRFIP-0173 portant abrogation de
l'arrêté n°6-SG-DGCP du 29 octobre 2007

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2023-DRFiP-0173 du 17 février 2023

Portant abrogation de l'arrêté N° 6/SG/DGCP du 29 octobre 2007

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 6/SG/DGCP du 29 octobre 2007 portant déclassement de 3 parcelles de terrain situées à Dzaoudzi, lieu-dit Mronyombeni cadastrées AC n° 40, 41, 42 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclassement de 3 parcelles de terrain situées à Dzaoudzi, lieu-dit Mronyombeni cadastrées AC n° 40, 41, 42.

L'arrêté préfectoral n° 6/SG/DGCP du 29 octobre 2007 portant déclassement de 3 parcelles de terrain situées à Dzaoudzi, lieu-dit Mronyombeni cadastrées AC n° 40, 41, 42 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2. - Exécution

Le Préfet de Mayotte, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.



Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Secrétaire général


Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-22-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0269 portant
abrogation de l'arrêté n° 2014-23-DRFIP-FD du 30
septembre 2014



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2023-DRFiP-0269 du 22 mars 2023

Portant abrogation de l'arrêté N° 2014/23/DRFiP/FD du 30 septembre 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 014/23/DRFiP/FD du 30 septembre 2014 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré BC n° 57 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré BC n° 57.

L'arrêté préfectoral n° 014/23/DRFiP/FD du 30 septembre 2014 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré BC n° 57 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2. - Exécution

Le Préfet de Mayotte, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

**Le Sous-préfet,
Secrétaire général,**

Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-04-06-00001

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0305 portant
abrogation de l'arrêté n°2018-23-DRFIP-504 du 12
juillet 2018



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRETE N° 2023-DRFiP-0305 du 06 avril 2023

Portant abrogation de l'arrêté N° 2018/23/DRFiP/504 du 12 juillet 2018

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N° 2018/23/DRFiP/504 du 12 juillet 2018 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AX n° 124;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AX n° 124.

L'arrêté préfectoral n° 2018/23/DRFiP/504 du 12 juillet 2018 portant déclassement du domaine public de l'ETAT d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AX n° 124 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2. - Exécution

Le Préfet de Mayotte, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-04-13-00002

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0334 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à
BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUZDI,
MAMOUDZOU

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP- 0334 du 13 avril 2023

portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUDZI, MAMOUDZOU cadastrées :

BANDRELE, AE 327 d'une superficie de 2 a 01 ca

BANDRELE, AH 151 d'une superficie de 2 a 37 ca

BOUENI, AC 100 d'une superficie de 3 a 07 ca

DEMBENI, AW 820 et AW 822 d'une superficie respective de 4 a 48 ca et 00 a 52 ca

DZAOUDZI, AE 918 d'une superficie de 3 a 55 ca

MAMOUDZOU, BC 221, BC 222 et BC 223 d'une superficie respective de 00 a 63 ca, 00 a 16 ca et 00 a 44 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 30/09/2020, 21/12/2020, 26/03/2021 et 04/07/2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'État, les parcelles de terrain situées à :

BANDRELE cadastrée AE n° 327 d'une superficie de 2 a 01 ca
BANDRELE cadastrée AH n° 151 d'une superficie de 1 a 51 ca
BOUENI cadastrée AC n° 100 d'une superficie de 3 a 07 ca
DEMBENI cadastrée AW 820 et AW 822 d'une superficie respective de 4 a 48 ca et 00 a 52 ca
DZAOUDZI cadastrée AE 918 d'une superficie de 3 a 55 ca
MAMOUDZOU cadastrée BC 221, BC 222 et BC 223 d'une superficie respective de 00 a 63 ca, 00 a 16 ca et 00 a 44 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés seront incorporés au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Mme BACAR Fatimati
M. MADI Bacar
Mme MADI ABDOU Hidaya
M. SOLA Bakar
Mme ABDALLAH DJAHA Fairouzou
M. MCHANGAMA Mouhamadi

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-04-21-00006

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0352 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
BOUENI cadastrée: AC 482 d'une superficie de
03 a 17 ca

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP - 0352 du 21 avril 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI
cadastrée :**

AC 482 d'une superficie de 03 a 17 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13/12/2021.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est **déclassée** du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

BOUENI cadastrée AC n° 482 d'une superficie de 3 a 17 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Monsieur MCHAMI Mouhamadi

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,


Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-04-24-00004

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0361 modifiant l'arrêté n°2023-SG-DRFIP-0334 portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUDZI et MAMOUDZOU

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0361 du 24 avril 2023

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 2023-SG-DRFIP-0334 du 13 avril 2023 portant déclassement du domaine public maritime de l'ÉTAT (ZPG) des parcelles de terrain situées à BANDRELE, BOUENI, DEMBENI, DZAOUZDI et MAMOUDZOU.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 30/09/2020, 21/12/2020, 26/03/2021 et 04/07/2022.

VU l'arrêté n° 2023-SG-DRFIP-0334 du 13 avril 2023 portant déclassement du domaine public maritime de l'État des parcelles de terrain situées à Bandréle, Boueni, Dembéni, Dzaoudzi et Mamoudzou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : lire, est **déclassée** du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

BANDRELE cadastrée AE n° 327 d'une superficie de 01 a 75 ca

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
**Le Sous-préfet,
Secrétaire général,**

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-04-00002

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0392 portant
abrogation de l'arrêté n°2011-12-DGRFIP-FD du
19 juillet 2011



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

Direction régionale des Finances publiques de
Mayotte

Le directeur régional des Finances publiques

Service Local du Domaine

ARRÊTÉ N° 2023-DRFiP-0392 du 4 mai 2023

Portant abrogation de l'arrêté 2011-12/DGFIP/FD en date du 19 juillet 2011

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2011-12/DGFIP/FD en date du 19 juillet 2011 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AZ n° 322;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AZ n° 322.

L'arrêté préfectoral n°2011-12/DGFIP/FD en date du 19 juillet 2011 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un terrain situé à Mamoudzou cadastré AZ n° 322 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2. - Exécution

Le préfet de Mayotte, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.



Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-31-00002

RI 8479

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 8479	CDM	M'TSANGAMOUJI	AP 311	220

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-31-00003

RI 8479 Bornage

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 8479	CDM	M'TSANGAMOUJI	AP 311	220	19-juil-06

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00009

Arrêté n°2023-SGA-425 portant attribution d'une
subvention de 10 000 euros à l'association Eveil



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0425 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000€ à l'Association Eveil***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Eveil
Représenté par :	Mme Andrée SFEIR - Présidente
N° SIRET :	394 947 105 000 34
Adresse :	105 chemin de ronde 78290 Croissy-sur-Seine
Intitulé de l'action :	Programme de sensibilisation « collégiens, lycéens, ensemble contre les discriminations »
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
42559	10000	O8002831517	51

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint~~

Cédric KARI-HERKNER



Préfecture de Mayotte
Porteur de projet de délégation
Le Secrétaire général adjoint
Cécile KARI-HERNER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00001

Arrêté n°2023-SGA-426 portant attribution d'une
subvention de 10 000 euros à l'association Régie
de territoire de Tsingoni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0426 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000€ à l'association Régie de territoire de Tsingoni***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Régie de territoire de Tsingoni
Représenté par :	Mme Christelle WEIL - Présidente
N° SIRET :	821 211 414 000 15
Adresse :	Mairie de Tsingoni place zoubert Adinani 97650 Tsingoni
Intitulé de l'action :	Combareni
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00096	00921020400	95

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 30 avril 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 octobre 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l’emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu’elle jugerait utile sur l’emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l’action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n’a pas été utilisée ou l’a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l’arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint~~

Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général Adjoint
LE SÉNÉGAL-HERNÉ



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00010

Arrêté n°2023-SGA-427 portant attribution
d'une subvention de 10 000 euros à l'association
Mayotte Entraide Etudiants (M2E)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0427 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000€ à l'Association Mayotte Entraide Étudiants (M2E)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mayotte Entraide Étudiants
Représenté par :	Mr Istizade BINA - Président
N° SIRET :	883 095 119 000 11
Adresse :	41 rue Kourougnatsou 97650 Bandraboua
Intitulé de l'action :	Programme de mobilité et d'échanges solidaires intervillageois de Mayotte
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00096	00922097000	07

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l’emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu’elle jugerait utile sur l’emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l’action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n’a pas été utilisée ou l’a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l’arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint~~
Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Cécile KARI-HERNIM



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00002

Arrêté n°2023-SGA-428 portant attribution
d'une subvention de 8 300 euros à l'association
CEMEA

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0428 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 8 300€ à l'association CEMEA***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association CEMEA
Représenté par :	Mr Actoibi LAZA - Président
N° SIRET :	403 896 020 000 27
Adresse :	Rue du stade de Cavani BP 318 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Sensibiliser les collégiens aux stéréotypes et aux préjugés racistes et antisémites en vue de prévenir les conflits inter-communautaires
Montant de la subvention :	8 300,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915073100	84

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Cécile KARH-HÉRYNTER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00003

Arrêté n°2023-SGA-429 portant attribution
d'une subvention de 7 000 euros à l'association
Pomme cannelle



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0429 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 7 000€ à l'association Pomme cannelle***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Pomme cannelle
Représenté par :	Mme Malvina GAUTHIER OUMAR - Présidente
N° SIRET :	753 907 575 000 17
Adresse :	23 champs des ylangs 97680 Combani
Intitulé de l'action :	Déconstruire pour ne pas reproduire
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
19906	OO974	80847846001	70

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mars 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 octobre 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégalion
Le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER



Préfecture de Mayotte
Secrétariat Général Adjoint
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles KARBIERKNER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00004

Arrêté n°2023-SGA-430 portant attribution
d'une subvention de 2 000 euros à l'association
PAR LE MONDE

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0430 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 2 000€ à l'association PAR LE MONDE***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association PAR LE MONDE
Représenté par :	Mme Marylène HOCHART - Présidente
N° SIRET :	800 076 010 000 19
Adresse :	58 rue Claude Decaen 75012 Paris
Intitulé de l'action :	1 village à Mayotte face à la désinformation
Montant de la subvention :	2 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18206	OO450	65020178528	39

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet
Le Secrétaire

Cédric K...
Cédric K...



Préfecture de Mayotte
Secrétariat Général Adjoint
R06-2023-05-17-00004
Arrêté n°2023-SGA-430



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00008

Arrêté n°2023-SGA-431 portant attribution d'une
subvention de 10 000 euros à l'association
Mouvement pour une Alternative Non violente
de l'Océan Indien



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général adjoint

Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTÉ n°2023/SGA/0431 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000€ à l'Association Mouvement pour une Alternative Non violente de
l'Océan Indien***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mouvement pour une Alternative Non violente de l'Océan Indien
Représenté par :	Mme Christine RAHARIJAONA - Présidente
N° SIRET :	820 085 090 000 34
Adresse :	05 rue Madrasse kaweni 97600 Kaweni
Intitulé de l'action :	La machine à inverser
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16958	00001	58572793587	85

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mars 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 septembre 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Directeur régional des finances
Pour le Directeur régional des finances
Le Secrétaire général adjoint
Cédric KARI-HERKNER



Le Secrétaire Général Adjoint
Préfet de Mayotte
Cécile KARI-HERKNER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00005

Arrêté n°2023-SGA-432 portant attribution d'une
subvention de 5 000 euros à l'association Radio
Miréréni village



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0432 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 5 000€ à l'association Radio Miréréni village***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Radio Miréréni village
Représenté par :	Mr Johnny MADI BACO - Président
N° SIRET :	821 984 895 000 36
Adresse :	95 rue de la liberté 97620 Chirongui
Intitulé de l'action :	Lutte contre le racisme
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	00490	00538040522	27

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mars 2024**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 octobre 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le Préfet et la délégation
Le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Président du Conseil
Le Secrétaire Général Adjoint
Cécile KARL-HERNANDEZ



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00006

Arrêté n°2023-SGA-433 portant attribution
d'une subvention de 5 000 euros à l'association
Fondation OLEMI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0433 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 5 000€ à l'association Fondation OLEMI***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Fondation OLEMI
Représenté par :	Mr Illiassa HAMOUZA - Président
N° SIRET :	907 594 162 000 14
Adresse :	23 rue Kilimandjaro Ongojou 97660 Dombéni
Intitulé de l'action :	Journée de sensibilisation à la lutte contre la haine à Ongojou
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
16958	0001	96122204741	41

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l’emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu’elle jugerait utile sur l’emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l’action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n’a pas été utilisée ou l’a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

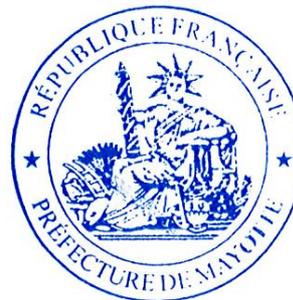
Article 6– Exécution de l’arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire général adjoint~~

Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Cécile KAHN-HERKNER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-05-17-00007

Arrêté n°2023-SGA-434 portant attribution
d'une subvention de 8 700 euros à l'association
profession sport et loisirs (PSL)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0434 du 17/05/2023
portant attribution d'une subvention
de 8 700€ à l'association Profession sport et loisirs (PSL)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** les remarques et conclusions du comité de sélection du 25 février 2022 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion au titre du programme 129 entre la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et la préfecture de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Profession sport et loisirs
Représenté par :	Mr Habib Ben CHADOULI - Président
N° SIRET :	807 998 554 000 16
Adresse :	73 rue de la mosquée nguizi Mandzarisoa 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	« Kémé fierté » lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT+
Montant de la subvention :	8 700,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	OO090	OO919505200	74

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAAC-DDPR / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Cédric KARI-HÉRINI



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-05-30-00001

Arrêté modificatif n°2023-440 portant
modification de l'arrêté n°2022-720-SGAR-PAF
du 28 juin 2022 à la commune de Mamoudzou

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté modificatif n° 2023- 440 /SGAR/PAF du

30 MAI 2023

**portant modification de l'arrêté n°2022-720/SGAR/PAF du 28 juin 2022, à la Commune de
Mamoudzou**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;

1/3

Vu l'arrêté n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté n°2022-720/SGAR/PAF du 28 juin 2022 ;

Considérant la notification du 22 février 2023 du budget opérationnel du programme 123 et des unités opérationnelles pour l'année 2023 ;

Considérant la notification du 05 avril 2023 du fonds exceptionnel d'investissement à la Commune de Mamoudzou ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les imputations budgétaires et le taux d'avance de l'arrêté n°2022-720/SGAR/PAF du 28 juin 2022.

ARTICLE 2 : l'article 1 est modifié comme suit :

Le contenu de l'alinéa premier de l'article 1 est remplacé par : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre Fonds Exceptionnel d'investissement pour l'année 2023 à la commune de Mamaoudzou.

Le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1 : Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mamoudzou une subvention de 919 556,00 €. Ej : 2104008681

Le contenu de l'alinéa 4 de l'article 1 est remplacé par : L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2023 à hauteur de 55,73 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 919 556,00 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le contenu de l'alinéa 5 de l'article 1 est remplacé par : La subvention FEI sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2023.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-08-01
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000801

Le contenu de l'alinéa 7 est remplacé par : Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	Etat		FCTVA		Commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
DSCEES 2021	550 000,00 €	459 778,00 €	27,87 %	-	-	90 222,00 €	5,47 %	-	-
FEI 2023	1 100 000,00 €	919 556,00 €	55,73 %	-	-	180 444,00 €	10,94 %	-	-
Total	1 650 000,00 €	1 379 334,00 €	83,60 %	-	-	270 666,00 €	16,40 %	-	-

Les alinéas 3 et 6 de l'article 1 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le contenu de l'article 2 est remplacé par : Calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement
2022	Études + Consultation + Travaux	183 911,20 €
2023	Travaux + Réception	551 733,60 €
2024	Solde	183 911,20 €
2025		
TOTAL		919 556,00 €

ARTICLE 4:

Le contenu de l'alinéa 2 de l'article 3 est remplacé par : Seules les dépenses effectuées à compter du 7 juin 2021 peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2021/SGAR/PAF/1277 du 3 août 2021.

Les alinéas 1,3 et 4 de l'article 3 restent inchangés

ARTICLE 5: A l'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté du 2022-720/SGAR/PAF du 28 juin 2022, le taux de l'avance à verser au commencement de l'opération est porté à 30% ;

Les autres termes de l'article 5 restent inchangés

ARTICLE 3 : Tous les autres termes de l'arrêté n°2022-720/SGAR/PAF du 28 juin 2022 non remplacés restent inchangés.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



3/3

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-05-31-00001

ARRETE n° 2023-SGAR-0457 réglementant les
prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le Département de Mayotte pour le
mois de juin 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2023-SGAR-0457 du 31 mai 2023
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de juin 2023.**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issu du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu ARRETE n°2023-SGAR-0367 du 28 avril 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de mai 2023;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} juin 2023 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,78€/litre</u>
Gazole	<u>1,46€/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,01€/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>24,50€/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} juin 2023 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,24€/litre
GO marine	1,06€/litre

Article 3

L'arrêté n°2023-SGAR-0367 du 28 avril 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de mai 2023 est abrogé.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 31 mai 2023 04:14:05 GMT